



Syndicat
National des
mineurs

Andeva
Association Nationale de
Défense des Victimes de l'Amiante

Cavam



Préjudice d'anxiété : La Cour de Cassation confirme l'ouverture à toutes les entreprises pour toutes les substances toxiques et nocives

PARIS, le 11 septembre 2019

La formation plénière de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qui a examiné le 20 juin 2019 les recours déposés par 39 cheminots de la région marseillaise, 17 marins et 732 mineurs de Lorraine vient de confirmer la jurisprudence initiée par l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour du 5 avril dernier.

Pour les 39 cheminots et les 17 marins, constatant que le seul moyen mis en avant par la Cours d'Appel était le constat que ces salariés ne relevaient pas du dispositif de retraite anticipée amiante. La Cour de Cassation casse les arrêts et renvoie les demandeurs devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Pour les mineurs exposés à de nombreux cancérigène la Cour de Cassation précise : « *En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.* », la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Metz et renvoie les demandeurs devant la Cour d'Appel de Douai.

Le collectif national, regroupant, autour des deux cabinets d'avocats Teissonnière- Lafforgue-Topaloff - Andreu d'une part et Thouvenin-Coudray- Grevy d'autre part, les associations nationales de victimes de l'amiante, l'Andeva et la Cavam, la Fnath, les syndicats de l'énergie CGT et le syndicat national des mineurs et du personnel du régime minier CFDT, se félicite de cette confirmation et de cette avancée.

L'arrêt du 5 avril 2019 concernait des agents d'EDF dont le préjudice d'anxiété avait été reconnu par la Cour d'Appel de PARIS.

Les arrêts du 11 septembre 2019 concernent les demandeurs qui avaient été déboutés par leurs Cours d'Appel respectives.

Ces arrêts ouvrent des perspectives nouvelles pour tous les salariés exposés non seulement à l'amiante mais encore à toutes « *substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave* », quel que soit leur statut ou celui de leur entreprise.

Ce préjudice peut être reconnu si ces personnes démontrent d'une part qu'elles ont été exposées à des « *substances nocives ou toxiques générant un risque élevé de développer une*

pathologie grave », que ces expositions résultent d'une faute de l'employeur et d'autre part démontrent la réalité de leur anxiété.

La Cour de Cassation après avoir cité des témoignages de mineurs considère que la Cour d'Appel de Metz n'a pas démontré que l'employeur : «...*avait effectivement mis en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, telles que prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail...* »

Cette décision répare une injustice et devrait permettre de faire avancer la prévention dans les entreprises.

Nous invitons tous les salariés à contacter les associations et syndicats locaux ou régionaux adhérents aux organisations appelantes.

Contact Presse :

Hervé GUINDE,

04 77 49 42 37

antenne.nationale@fnath.com

